



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 4576

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur qu'en Alsace-Lorraine la communication au commissaire de la République de certains documents concernant les communes de plus de 25 000 habitants ne subordonne pas le caractère exécutoire de ces documents. Il souhaiterait cependant savoir si, indépendamment du caractère exécutoire, la communication reste obligatoire.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse notamment à ses questions n° 14608 du 15 décembre 1986 (réponse publiée au Journal officiel du 9 février 1987) et n° 1972 du 5 septembre 1988 (réponse publiée au Journal officiel du 14 novembre 1988), le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République du département de la Moselle contre ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre I de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de l'article 9, a estimé que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'imposait aux communes de ces départements. En vertu de cette jurisprudence, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, la transmission au représentant de l'État n'est pas une condition du caractère exécutoire de leurs actes, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, ces actes étaient exécutoires de plein droit ; ces actes demeurent immédiatement exécutoires, sans au préalable, avoir à être transmis au représentant de l'État ; cependant, les actes qui rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2II de la loi du 2 mars 1982, et notamment les délibérations, doivent être transmis au représentant de l'État, afin de permettre à celui-ci d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Ainsi, l'article 17 de la loi du 2 mars 1982 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. Sont donc exécutoires de plein droit, des notification ou publication, et avant toute transmission au représentant de l'État, les actes qui étaient exécutoires de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 en vertu des dispositions particulières applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sont exécutoires dans les conditions de droit commun prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, c'est-à-dire après notification ou publication (actes visés à l'article 2-III) ou après notification ou publication et transmission au représentant de l'État (actes visés à l'article 2-II) les actes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, étaient soumis à approbation préalable. Il est à noter que le Conseil d'État est saisi d'un pourvoi à l'occasion duquel la haute assemblée sera prochainement appelée à se prononcer sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4576

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2977